

MAIRIE DE FAYET  
Allée de la Ringarde  
12360 FAYET

## COMPTE RENDU SE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/06//2025

Le 13 juin 2025 à 20H30 le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Luc JACQUEMOND.

**Étaient présent :** CAZABONNE Arlette, COT Dominique, CRETTE Maxime, IACOVO Adrien, JACQUEMOND Jean Luc, NOUVEL Benoît, NOUVEL Michel, OLIVIER Serge

Mr Cot Dominique a donné procuration à Mr Olivier Serge.

Mr Iacovo Adrien a donné procuration à Mr Cretté Maxime.

**A été nommé secrétaire de séance :** Monsieur Nouvel Benoit,

## ORDRE DU JOUR

- 1- Délibération tarif Adour Garonne
- 2- Délibération étude schéma directeur d'assainissement et d'eau potable.
- 3- Décision modificative
- 4- Questions diverses.

### **1- Délibération tarif Adour Garonne**

#### *Redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025*

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte

sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,07 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

7 pour, 1 contre.

## Redevance PRELEVEMENT RESSOURCES EN EAU

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Mr Jacquemond Jean Luc indique au conseil municipal que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est une taxe collectée par l'Agence de l'Eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel. Elle est un instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, visant à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles. La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée. Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par la personne effectuant le prélèvement et versée à l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le distributeur répercute dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m<sup>3</sup> distribué dans la sous rubrique "préservation des ressources en eau" de la rubrique "distribution d'eau potable". Ainsi, il appartient au conseil communautaire de fixer, sur la base de la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, fixée sur la base des mètres cubes d'eau potable prélevés. Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés, Considérant que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements, Considérant que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau délibéré par l'Agence de l'Eau est converti sur la base de mètres cube d'eau potable facturés, Considérant la validation de cette redevance, lors du conseil d'exploitation du 21 juin 2021, Il est

donc proposé d'appliquer le montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2025 :  
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : 0.53 € HT/m3 facturé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'application du montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2025 :  
« Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » à 0.53 HT/m3 facturé  
7 voix pour et 1 contre

## **2- Délibération étude schéma directeur d'assainissement et d'eau potable.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-7-1 et L.2224-8,

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 relative à la liberté d'organisation des compétences « eau » et « assainissement » dans les collectivités locales,

Vu les dispositions antérieures de la loi NOTRe (n° 2015-991 du 7 août 2015) et leur abrogation par la loi précitée,

Considérant que la commune de FAYET exerce actuellement les compétences « eau » et « assainissement » au niveau communal,

Considérant que la loi du 11 avril 2025 permet désormais aux communes de conserver pleinement ces compétences sans obligation de transfert à un EPCI à fiscalité propre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de maintenir l'exercice des compétences « eau » (article L.2224-7-1 du C.G.C.T.) et « assainissement » (article L.2224-8 du C.G.C.T.) à l'échelle communale, conformément à la liberté laissée par la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier afin de l'informer de la décision de la commune de conserver ces compétences,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de ces décisions.

### 3- Décision modificative budget M14

Par suite d'une demande du trésor public, nous devons changer l'imputation d'un compte.  
C'est un jeu d'écriture, aucun impact sur le budget 2025.

Ci-dessous le détail :

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

##### DECISION MODIFICATIVE N° 1

##### Virements de crédits

Nombre de membres en exercice 8  
Nombre de membres présents  
Nombre de suffrages exprimés  
VOTES : Contre Pour  
Date de convocation : 06/06/2025

L'an deux mille vingt cinq, le 13/06/2025, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de JACQUEMOND JEAN LUC, Maire.

Objet :

DM 1

| Désignation                                                            | Diminution sur crédits<br>ouverts | Augmentation sur crédits<br>ouverts |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement | 1 300.00 €                        |                                     |
| <b>TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre sections</b>           | <b>1 300.00 €</b>                 |                                     |
| D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement |                                   | 1 300.00 €                          |
| <b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions</b>                           |                                   | <b>1 300.00 €</b>                   |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité vote cette modification budgétaire.

### 4- Questions diverses

Traversée de La Graverie : marquage planifié avant fin juin

Vente parcelle antenne à Laroque : négociation prix encours actuellement 12 000 € contre 10 000 € pour 30 M<sup>2</sup>

Studio presbytère Laroque travaux terminé, 1 studio loué 6 semaines

Mur du Théron : travaux à venir par la COMCOM

Borne IRVE : Fayet mise en place en septembre parking en face le multiservice bordure route neuve  
La Roque : étude encours, travaux novembre / décembre

Travaux École : Nouvelle salle de classe terminé à fin juillet, mobilier en commande livraison et installation après le 15 Aout

Adressage distribution des courriers encours, lancement des devis pour plaques et N° à venir

Opération cœur de village : négociation des devis encours

Aire de pique-nique : broyage des branches d'ici à fin juin, on aura alors la valorisation et nous pourrons envisager la replantation à l'automne.

Relance Comcom pour mise en place poteau pour éclairage parking salle des fêtes à Fayet

Relance pour entretien du cimetière de FAYET et du talus du lotissement du Plo

Tous les sujets étant épuisés, Monsieur le Maire clôture la réunion à 22H26.